

# RENSEIGNEMENTS ET RÈGLEMENT



**1. DEMANDE DE LOCATION D'ESPACE //** L'ADMQ se réserve le droit, à sa seule discréction, sans indemnité payable à l'exposant ou responsabilité à encourir envers l'exposant, de changer ou de modifier les plans et la disposition de l'évènement en général, les emplacements des exposants et locataires et l'espace loué par l'exposant. L'ADMQ se réserve le droit, à sa seule discréction et sans indemnité payable à l'exposant, de reporter l'évènement, de changer la date, les lieux et la durée de l'évènement. L'ADMQ se réserve le droit également, à sa seule discréction, d'annuler, en totalité ou en partie, l'évènement en raison de force majeure ou du fait du propriétaire de l'immeuble où doit se tenir l'évènement, auxquels cas l'ADMQ sera entièrement libérée de ses obligations à l'égard de l'exposant sous réserve de ce qui suit. L'exposant n'aura alors droit qu'à la restitution des sommes versées à l'ADMQ aux termes du présent contrat à titre de loyer pour l'espace ou les espaces loués.

**2. UTILISATION DE L'ESPACE //** Une seule entreprise par emplacement. Si deux entreprises partagent un kiosque 10 x 20, une facture leur sera envoyée couvrant le coût de deux 10 x 10. Les étalages à l'intérieur des kiosques du Salon doivent avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres (8 pieds), y compris les enseignes, et cela seulement pour la partie du kiosque se trouvant à moins de 48 pouces du mur de fond. Jusqu'à la façade du kiosque, les appareils, tables, comptoirs et autres matériaux d'exposition ne pourront dépasser la hauteur de 50 pouces à moins d'une entente préalable avec le promoteur, et être conformes au plan de l'aire d'exposition et aux normes de sécurité et de protection des incendies. L'utilisation de l'espace est strictement réservée à l'exposant, et celui-ci ne peut céder, en partie ou en totalité, toutes activités ou expositions ayant lieu dans l'espace loué à un tiers, ni permettre autrement la participation d'un tiers dans celui-ci sans obtenir l'autorisation écrite et expresse de l'ADMQ. Si l'exposant fait défaut d'utiliser la totalité de son espace à la satisfaction de l'ADMQ, cette dernière peut, en tout temps après l'heure d'ouverture de l'exposition, allouer tout espace vacant à tout autre exposant comme elle le juge approprié, à son entière discréction pour le bénéfice de l'exposition. L'ADMQ se réserve le droit de déplacer l'espace loué contractuellement comme elle le juge approprié, à son entière discréction, pour le bénéfice de l'exposition. L'exposant reconnaît en outre que l'ADMQ est partie à une convention d'occupation régissant l'utilisation et l'occupation du bâtiment par l'ADMQ et tous les exposants. L'exposant convient d'être lié par les modalités, conditions et règlements énoncés dans une telle convention d'occupation.

**3. AUTORISATION DE DIVULGATION DE VOS COORDONNÉES COMPLÈTES AU FOURNISSEUR DE L'ÉVÈNEMENT //** Dans le but de s'assurer que les besoins et les exigences de chaque exposant soient comblés, le fournisseur de l'évènement, Tessier d'Expositions, entrera en contact avec chaque exposant. Pour ce faire, l'ADMQ doit transférer vos coordonnées complètes au fournisseur.

**4. RISQUE //** Tous les biens utilisés ou exposés sont au risque de l'exposant, et l'ADMQ n'assume aucune responsabilité quant à la sécurité des objets exposés en cas de vol, de feu, d'accidents ou d'autres évènement, quels qu'ils soient, ni en cas de blessures corporelles ou de dommages à des biens ou à des personnes causés par les activités de l'exposant. L'exposant reconnaît et convient que l'ADMQ n'assume aucune responsabilité quant aux déclarations ou garanties données par l'exposant au public relativement à ses produits ou services ou quant aux opérations ou contrats intervenus entre l'exposant et le public ou quant aux pertes ou dommages découlant de ceux-ci.

**5. TIRAGES ET CONCOURS //** Aucun tirage ni aucun concours n'est autorisé.

**6. ASSURANCE //** Avant le début de l'exposition, les exposants doivent fournir une preuve d'assurance à l'effet qu'ils ont souscrit une assurance de responsabilité civile des entreprises d'une limite minimale de deux millions de dollars par sinistre. De plus, l'ADMQ devra être ajoutée comme assurée additionnelle pour toutes les activités découlant de la participation de l'exposant à l'exposition avec clause de préavis de trente jours en cas de résiliation de la police ou de changement important apporté à celle-ci. Les exposants doivent faire parvenir leur preuve d'assurance à l'ADMQ avant le 1<sup>er</sup> juin 2026.

**7. UTILISATION IMPOSSIBLE OU INTERROMPUE DES LIEUX //** L'ADMQ se réserve le droit, à son entière discréction, de modifier la ou les dates auxquelles l'exposition aura lieu et ne peut être tenue responsable de tout autre dommage découlant d'une telle modification. Dans l'éventualité où l'exposition serait annulée pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ADMQ, les frais de location d'espace ou les acomptes déjà versés seront remboursés aux exposants proportionnellement, déduction faite des frais connexes engagés par l'ADMQ jusqu'à la date d'annulation de l'exposition, et l'ADMQ sera libre et quitte de toute demande en dommages et intérêts qui pourrait en résulter.

**8. POLITIQUE D'ANNULATION //** 50 % du dépôt sera remboursé si un avis d'annulation nous parvient par écrit avant le 27 mars 2026. Aucune somme payée ou payable par l'exposant en vertu du présent contrat ne lui sera remboursée si l'exposant n'utilise pas l'espace réservé. L'ADMQ se réserve le droit de refuser, lors de l'évènement, un exposant qui n'a pas acquitté la totalité du paiement de l'emplacement. Si l'évènement doit être annulé par l'ADMQ en raison des recommandations de la Santé publique, l'exposant sera remboursé.

**9. GÉNÉRALITÉS //** L'ADMQ se réserve le droit de prendre et de diffuser des photos de l'évènement dans ses publications. Aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée de façon à désigner l'exposant et l'ADMQ comme associés, coentrepreneurs ou représentants l'un de l'autre. L'exposant déclare avoir lu et compris les règlements et reconnaît que cette demande et le contrat qui en résulte sont assujettis à ces règlements. Ce contrat et tout différend pouvant en découler devront être interprétés et régis conformément aux lois en vigueur dans la province du Québec. Pour les fins de l'application des présentes, les parties élisent domicile dans le district de Québec.

## HEURES D'EXPOSITION, DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE

Le Salon des Fournisseurs municipaux 2026 se tiendra au Centre des congrès de Québec, dans la salle 400B :  
mercredi 17 juin, de 12 h à 18 h  
jeudi 18 juin, de 8 h à 12 h

### Montage des kiosques

mardi 16 juin, de 15 h à 20 h  
mercredi 17 juin, de 8 h à 11 h

### Démontage

jeudi 18 juin, 13 h à 18 h

\*Aucun chariot élévateur ne circulera entre 12 h et 13 h 45 et aucun démontage bruyant ne sera toléré.

\*L'horaire peut être sujet à des modifications mineures jusqu'au 4 mai 2026.